Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260521-2026_05_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-05-07

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le quinze mai deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO ; Mesdames Christelle QUEMARD, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Monsieur Robin RABASSE, pouvoir à Monsieur Didier HURTEBIZE
Madame Emilie HEDAN, pouvoir à Monsieur Benjamin DANILO
Madame Charlène JOLY, pouvoir à Madame Amélie QUEMARD
Monsieur Ronan MASSON-BELORGEY, pouvoir à Madame Christelle QUEMARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11 ; Pouvoir : 04 ; Absents : 04

Augmentation loyer boulangerie

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux d'extension de la boulangerie communale arrivent à leur terme, la réception du chantier étant prévue début juin.
Compte tenu de cette extension et de l'amélioration des locaux mis à disposition, Monsieur le Maire propose de réviser le montant du loyer.

Il est ainsi proposé de porter le loyer mensuel de 533,45 € HT à 600,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** la révision du loyer de la boulangerie communale
- **FIXE** le montant du loyer à 600,00 € HT par mois à compter du 1er septembre 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou avenant nécessaire à l'application de cette décision

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 26 mai 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.